



CIRCULAIRE N° 002/2015/BCC/DSBR

RELATIVE AU TAUX DE RESERVES OBLIGATOIRES DES INSTITUTIONS FINANCIERES QUI RECOIVENT DES FONDS DU PUBLIC EN APPLICATION DU REGLEMENT N°007/2015/BCC/DSBR

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit et des changes ;

Vu la Loi 13-003/AU portant réglementation des activités bancaires et financières, en ses articles 26, 29, 46 et 103 ;

Vu la loi 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi 12-011/AU du 26 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 10 décembre 2013 ;

Vu le règlement relatif aux réserves obligatoires, en son article 3;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES ;

Fixe les règles de calcul des réserves obligatoires sur les dépôts.

Article 1^{er}

Le taux de réserves obligatoires des Institutions Financières qui reçoivent des fonds du public est fixé à 15% de l'assiette retenue pour le calcul des réserves.

Article 2

La présente Circulaire annule et remplace la Lettre-circulaire n°003/2013/DSBR du 30 décembre 2013.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni, le 28 janvier 2015

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou